

PAM L
**SICAV à compartiments multiples de droit
luxembourgeois**

PROSPECTUS

JANVIER 2015

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les fiches signalétiques de chacun des compartiments et sur base des informations clés pour l'investisseur (« Informations Clés »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

SOMMAIRE

1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS	3
2. PRELIMINAIRE	6
3. DESCRIPTION DE LA SICAV	7
4. OBJECTIF DE LA SICAV	8
5. PLACEMENTS ELIGIBLES	8
6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	10
7. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	18
8. SOCIETE DE GESTION	25
9. DEPOSITAIRE	25
10. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	26
11. SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS	28
12. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	31
13. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	32
14. RAPPORTS FINANCIERS	34
15. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	34
FICHES SIGNALETIQUES	
MOBILINVEST	36
PETERCAM BALANCED MEDIUM RISK	39
CD OPPORTUNITIES	42
STATUTS	45

1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	PAM L
Siège social de la SICAV	14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	R.C.S. B 174 579
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »).
Conseil d'Administration de la SICAV	Geoffroy d'ASPREMONT LYNDEN Administrateur-Délégué PETERCAM S.A. 19, Place Sainte-Gudule B-1000 Bruxelles Président Jérôme CASTAGNE Président du Comité de Direction PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A. 3, rue Pierre d'Aspelt L-1142 Luxembourg Dominik OST PETERCAM (Luxembourg) S.A. 1A, rue Pierre d'Aspelt Boîte Postale 879 L-2018 Luxembourg Administrateur Marilyn VO VAN PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) SA 3, Rue Pierre d'Aspelt L-1142 Luxembourg
Société de Gestion de la SICAV	PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) SA Société Anonyme 3, Rue Pierre d'Aspelt L-1142 Luxembourg

Conseil d'Administration de la Société de Gestion

Xavier VAN CAMPENHOUT
19, Place Sainte Gudule
B-1000 Bruxelles

Hugo LASAT
19, Place Sainte Gudule
B-1000 Bruxelles

Geoffroy d'ASPREMONT LYNDEN
19, Place Sainte Gudule
B-1000 Bruxelles

Francis HEYMANS
19, Place Sainte Gudule
B-1000 Bruxelles

Dirigeants de la Société de Gestion

Jérôme CASTAGNE
Président du Comité de Direction
PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET
MANAGEMENT (LUXEMBOURG) SA
3, Rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg

Sandra LUCENTE
Directeur
PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET
MANAGEMENT (LUXEMBOURG) SA
3, Rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg

Frank VAN EYLEN
Directeur
PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET
MANAGEMENT (LUXEMBOURG) SA
3, Rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg

Gestionnaire

PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET
MANAGEMENT (LUXEMBOURG) SA
3, Rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg

Gestionnaire(s)-délégué(s)

des compartiments MOBILINVEST et
PETERCAM BALANCED MEDIUM RISK

PETERCAM (Luxembourg) S.A.
1a, rue Pierre d'Aspelt
Boîte postale 879
L-1142 Luxembourg

du compartiment CD OPPORTUNITIES

CHOLET DUPONT ASSET
MANAGEMENT
16, place de la Madeleine
F-75008 Paris

Domiciliataire

BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Dépositaire et Agent Payeur Principal	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Administration Centrale	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Sous-traitant de l'Administration Centrale	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION Société Anonyme 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	PRICEWATERHOUSECOOPERS Société Coopérative 400, route d'Esch B.P. 1443 L-1014 Luxembourg
Distributeur Global de la SICAV	PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A. 3, rue Pierre d'Aspelt L-1142 Luxembourg

2. PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le rachat d'actions de la SICAV, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV. La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la SICAV.

L'investissement dans des actions de la SICAV comporte des risques tels que précisés dans le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la SICAV peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la SICAV de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

Protection des données

Au regard des obligations découlant de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée (« Loi du 2 août 2002 »), les actionnaires sont informés que la SICAV ou toute personne mandatée par elle, entreprend avec un soin raisonnable toutes les démarches pour que les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements soient effectuées.

Dans ce contexte, il est précisé que EUROPEAN FUND ADMINISTRATION (« EFA ») traite, pour le compte de la SICAV, les données personnelles relatives aux actionnaires de celle-ci. Les données personnelles relatives aux actionnaires de la SICAV sont traitées au sein d'une base de données informatique afin de poursuivre l'exercice de la mission d'EFA comprenant notamment:

- l'ouverture, la fermeture et le blocage de comptes au nom des actionnaires de la SICAV ;
- la gestion des souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions par des actionnaires de la SICAV ;
- l'envoi de confirmations de transactions aux actionnaires de la SICAV ;
- le versement de dividendes aux actionnaires de la SICAV ;
- le traitement des successions des actionnaires défunts de la SICAV.

Ces données personnelles ne sont pas utilisées à des fins de marketing.

Tout transfert de ces données personnelles à des tiers ne peut se faire que sur instruction écrite du conseil d'administration de la SICAV respectivement si la loi luxembourgeoise l'exige respectivement sur instruction écrite de l'actionnaire.

Les actionnaires sont informés qu'ils ont un droit d'accès à ces données personnelles et le droit de demander leur correction en cas d'erreur.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur en nom ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de celle-ci, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur en nom figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV ou est lui-même et en son nom le titulaire d'un compte-titres. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

En souscrivant à des actions de la SICAV, l'investisseur devient actionnaire de la SICAV et du compartiment concerné. La relation d'actionnaire entre l'investisseur et la SICAV est régie par le droit luxembourgeois, et en particulier par la Loi de 2010 ainsi que, sauf indication contraire dans ladite loi, par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. D'une manière générale, les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour traiter des éventuels litiges qui pourraient survenir entre un actionnaire et la SICAV.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi au Luxembourg. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi au Luxembourg. En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union Européenne sera, en général, reconnu et exécuté au Luxembourg sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

3. DESCRIPTION DE LA SICAV

PAM L est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

La SICAV a été créée pour une durée illimitée en date du 17 janvier 2013. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2015, par acte reçu devant Maître Baden, notaire de résidence à 17 rue des Bains, L-1212 Luxembourg, cet acte contenant la refonte intégrale des statuts. L'acte du 26 janvier 2015 sera publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg en date du 6 février 2015.

La devise de consolidation est l'euro. Le capital social minimum de la SICAV est de un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

La clôture de l'exercice social aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence du compartiment
MOBILINVEST	EUR
PETERCAM BALANCED MEDIUM RISK	EUR
CD OPPORTUNITIES	EUR

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

4. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments). Chaque compartiment de la SICAV a pour objectif de réaliser les revenus courants les plus élevés possibles tout en veillant à la sécurité du capital investi.

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents à tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la SICAV seront profitables. La SICAV entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

5. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants:
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite; et
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
 - e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statuaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statuaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et de ses statuts;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de

financement bancaire.

2. Toutefois la SICAV ne peut:

- a. placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;
- b. acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. La SICAV peut :

- a. acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- b. détenir, à titre accessoire, des liquidités. En cas de crise ou de turbulences des marchés financiers ou en cas de liquidation ou de fusion de la SICAV (ou de l'un de ses compartiments) et pour autant que cela soit dans l'intérêt des investisseurs, les compartiments pourront investir jusqu'à 100% de leurs actifs nets en liquidités.

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- 1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 5. point 1.f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

- e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.

- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, par des organismes internationaux à**

caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou par un Etat non membre de l'Union Européenne approuvé par la CSSF, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. A moins qu'il ne soit prévu dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 5. point 1.e., (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.

- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion de la SICAV ou par toute autre personne juridique à laquelle la Société de Gestion de la SICAV est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), la Société de Gestion de la SICAV ou l'autre personne juridique ne peut facturer de droits de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPC Liés.

- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.

- e. Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible »), sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et

- le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
 - il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion, de souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et ce Compartiment Cible.
- f. Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre 5, au chapitre 6, points 1. et 5. b. 3^{ème} tiret et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, chacun des compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants:
- des liquidités à titre accessoire conformément au chapitre 5., point 3.;
 - des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre 5., point 1. g. et au chapitre 6., points 10. et 11.;
 - les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.
- Aux fins de la conformité avec le chapitre 6, point 10., le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point f., premier alinéa, 2^{ème} tiret, avec:
- soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître; ou
 - soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.
- g. Un compartiment de la SICAV pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la réglementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% de titres de créance d'un même émetteur;

- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé

- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
- a. de l'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« *back-to-back loans* ») ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant

qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.

8. Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre 5. ci-dessus et au chapitre 6. points 10. et 11, la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux instruments et techniques de gestion efficace du portefeuille ainsi qu'aux instruments financiers dérivés

10. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des opérations de prêts de titres et des opérations à réméré et de pension peuvent être utilisées dans un but de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, autant que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010 et par la circulaire 08/356 telle que modifiée par la circulaire 11/512 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps).

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés

ci-après :

- a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- d) Corrélation : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
- f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- j) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:
 - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment pourra ainsi s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par la circulaire 08/356 précitée. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des sûretés auront été reçues par un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir les opérations précitées conformément aux dispositions de la circulaire 08/356 précitée, celles-ci pourront être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008 précité, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues sous le point I (C) a) de la circulaire 08/356 précitée. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV.

Les revenus générés par le prêt de titres reviennent au compartiment concerné. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviennent à la contrepartie de la SICAV.

Le rapport annuel de la SICAV renseigne l'identité de la contrepartie, le fait si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au Dépositaire ainsi que des détails au sujet des revenus générés par les opérations de prêt de titres et des coûts liés à ces opérations.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les

titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

Opérations de prise et de mise en pension

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques telles que définies par la Loi de 2010. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment. Un compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre à la SICAV le rachat permanent de ses actions. Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments faisant usage de la prise en pension.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la SICAV s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

Méthode de gestion des risques

11. La Société de Gestion de la SICAV emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

7. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans

des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

La valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de rachat de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV.

Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 5. et 6. Visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risques liés aux investissements en titres adossés à des actifs (Asset Backed Securities - ABS) et à des créances hypothécaires (Mortgage Backed Securities - MBS)

Certains compartiments peuvent être exposés à un éventail de titres adossés à des actifs (regroupements (dits 'pool(s)') de créances de différents types), tels que des 'Asset Backed Securities' ou « ABS » (titres adossés à un 'pool' de créances pouvant résulter, par exemple, de prêts automobiles ou de prêts étudiants) ou des 'Mortgage Backed Securities' ou « MBS » (titres adossés à un 'pool' de créances pouvant résulter de prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel et/ou commercial).

Les actifs sous-jacents à ces titres peuvent être soumis à des risques de crédit, de liquidité et de taux plus importants que dans le cas d'autres titres de dette tels que les obligations gouvernementales.

Les ABS et les MBS donnent droit à des versements dont les montants dépendent principalement des flux générés par les actifs sous-jacents.

Les ABS et MBS sont souvent exposés aux risques d'extension et de remboursement anticipé qui peuvent avoir une incidence conséquente sur l'échéancier et les montants des flux financiers générés par les actifs auxquels ils sont adossés et peuvent avoir un effet négatif sur leur performance.

La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être affectée par un grand nombre de facteurs comme l'existence et la fréquence d'exercice de clauses optionnelles ou obligatoires de remboursement anticipé, le niveau des taux d'intérêt prédominant, le taux de défaut effectif des

actifs sous-jacents, le temps nécessaire au retour à la normale et le taux de rotation des actifs sous-jacents.

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risque de concentration

Il pourra (en fonction des conditions des marchés financiers au moment de l'investissement et/ou des perspectives offertes par ces marchés) résulter des placements des compartiments de la SICAV une concentration sur un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que la marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soient en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de

l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risque d'inflation

La valeur d'un investissement peut subir le risque d'inflation et ceci à des degrés divers, en fonction du type de titres ou d'instruments financiers.

En effet, à mesure que l'inflation augmente dans un pays déterminé, le pouvoir d'achat de la devise de ce pays diminue.

Certains titres, comme les obligations, paient un taux nominal déterminé. En déduisant l'inflation de ce taux nominal, on obtient le "taux réel". Par conséquent, plus l'inflation est élevée, plus le taux réel est faible, ce qui se traduit par une baisse de la valeur de l'obligation.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Le risque principal lié aux opérations de prêt de titres est que l'emprunteur des titres devienne insolvable ou se trouve dans l'impossibilité de retourner les titres empruntés et que simultanément la valeur du collatéral donné en garantie ne couvre pas le coût de remplacement des titres qui ont été prêtés.

En cas de réinvestissement du collatéral reçu, la valeur du collatéral réinvesti peut diminuer à un niveau inférieur à la valeur des titres prêtés par la SICAV.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV qui prête des titres abandonne son droit de vote aux assemblées attaché aux titres prêtés pendant toute la durée de prêt des titres en question.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi. La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les Informations Clés.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une

taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

FATCA

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« foreign account tax compliance ») de la loi américaine de 2010 sur les mesures incitant au recrutement visant à restaurer l'emploi (« Hiring Incentives to Restore Employment Act ») ainsi que les règlements et directives y relatifs, plus généralement connus sous le nom de « FATCA », introduisent un nouveau régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à (i) certains paiements de source américaine, (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès, d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins du FATCA (chacune de ces entités étant un « IFE »).

FATCA a été mis en place en vue de mettre fin au non-respect des lois fiscales américaines par des contribuables américains investissant au travers de comptes financiers étrangers. En vue de recevoir, de la part des IFEs, des informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires effectifs sont des contribuables américains, le régime FATCA applique une retenue à la source de 30% sur certains paiements de source américaine au bénéfice d'IFE n'acceptant pas de respecter certaines obligations de déclaration et de retenue à la source à l'égard de leurs titulaires de comptes.

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 28 mars 2014, les Etats-Unis et le Luxembourg ont conclu un tel accord intergouvernemental (l'« IGA »).

Conformément à l'IGA, une entité qualifiée d'IFE, résidente au Luxembourg, doit mettre à disposition des autorités fiscales luxembourgeoises certaines informations concernant ses actionnaires et les paiements qu'elle effectue. L'IGA prévoit une transmission et un échange automatique d'informations concernant les « Comptes Financiers » (« Financial Accounts ») détenus auprès d'institutions financières luxembourgeoises par (i) certaines personnes américaines, (ii) certaines entités non américaines dont les bénéficiaires effectifs sont substantiellement des américains, (iii) des IFE ne respectant pas FATCA ou (iv) des personnes refusant de transmettre la documentation ou les informations concernant leur statut FATCA.

Alors que la législation implémentant l'IGA au Luxembourg n'a pas encore été finalisée, la SICAV s'attend à être traitée comme un IFE réputé conforme (« deemed compliant FFI ») étant donné qu'elle devrait être qualifiée d'« Entité sous Sponsor » (« Sponsored Entity ») au sens de l'IGA (en l'occurrence, un IFE lié (le « Sponsoring Entity » ou « Entité Sponsor »)) sera en charge de récolter les informations et d'effectuer les déclarations, retenues à la source (si applicable) et autres obligations à charge de la SICAV pour compte de cette dernière). Pour autant que la SICAV, et/ou l'Entité Sponsor, respecte(nt) les conditions de l'IGA et de la législation luxembourgeoise le mettant en œuvre, aucune retenue à la source FATCA ne devrait s'appliquer aux paiements que la SICAV reçoit.

Pour respecter ses obligations dans le cadre de FATCA, la SICAV (ou son Entité Sponsor) pourra demander et obtenir certaines informations, documents et attestations de la part de ses actionnaires et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses actionnaires. La non divulgation d'informations requises peut engendrer (i) une responsabilité dans le chef de l'actionnaire ne transmettant pas les informations requises (l'« Actionnaire Récalcitrant ») (« Recalcitrant Shareholder ») ou, éventuellement, dans le chef de la SICAV pour tous impôts américains retenus à la source qui en résultent, (ii) un accroissement des obligations déclaratives au niveau de la SICAV ou, (iii) à la discrétion de la SICAV, un rachat obligatoire ou un transfert des actions de l'Actionnaire Récalcitrant.

Bien que la SICAV, et son Entité Sponsor, s'efforceront de respecter les obligations FATCA et de satisfaire à toute obligation à leur charge pour éviter l'application de retenues à la source FATCA, il ne peut être garanti qu'elles seront en mesure de satisfaire à ces obligations et que, de ce fait, la SICAV ne sera pas traitée par les Etats-Unis comme un IFE non-conforme (« non-compliant FFI ») sujet à des retenues à la source FATCA sur les paiements qu'il reçoit. L'application de retenues à la source FATCA à des paiements faits à la SICAV pourrait sensiblement affecter la valeur des actions détenues par tous les actionnaires.

Etant donné que les mécanismes et le champ d'application de ce nouveau régime de divulgation d'informations et de retenue à la source FATCA sont encore en cours de développement, des changements futurs pourraient affecter l'impact de ce régime sur les actionnaires. Tout actionnaire potentiel devrait consulter son propre conseil fiscal par rapport à l'impact que pourrait avoir FATCA sur un investissement dans la SICAV.

8. SOCIETE DE GESTION

La SICAV a désigné PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A. en tant que société de gestion (la « Société de Gestion ») afin que celle-ci exerce, de manière globale, l'ensemble des fonctions de gestion collective de portefeuille visées à l'Annexe II de la Loi de 2010, à savoir la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation des titres de la SICAV. PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A. est agréée comme société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010.

Sous réserve des dispositions légales applicables, la Société de Gestion peut déléguer l'exercice d'une ou plusieurs de ses fonctions à d'autres personnes disposant des autorisations et licences requises pour exercer les fonctions que la Société de Gestion entend leur déléguer.

Ainsi, la Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'agent administratif ainsi que la fonction d'agent de teneur de registre et de transfert à la BANQUE DE LUXEMBOURG qui a, à son tour et sous son entière responsabilité et contrôle, délégué ces fonctions à EFA.

Elle a par ailleurs délégué la gestion de portefeuille de plusieurs compartiments à un ou plusieurs gestionnaires (« Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Le taux de la commission de gestion payable à la Société de Gestion et, le cas échéant, le taux de la commission de performance payable au(x) Gestionnaire(s) Délégué(s) sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion (ou tout Gestionnaire ou tout Gestionnaire Délégué) peut, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion à charge de la SICAV, se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements dont l'activité consiste à conseiller la Société de Gestion (ou, selon les cas, le Gestionnaire ou le Sous-Gestionnaire) dans sa politique d'investissement et de placement.

Enfin, la Société de Gestion peut nommer, un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les actions d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV. Ainsi, la Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la commercialisation des parts du compartiment CD Opportunities à Petercam S.A./N.V. et Cholet-Dupont S.A..

9. DEPOSITAIRE

La SICAV a nommé BANQUE DE LUXEMBOURG en qualité de dépositaire de la SICAV (« Dépositaire »).

En sa fonction de dépositaire, la Banque remplit les obligations et devoirs tels que prévus par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires en vigueur.

10. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Type d'actions

Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme d'actions nominatives, au porteur dématérialisée ou (lorsque le conseil d'administration de la SICAV aura, conformément à l'article 7 des statuts, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées), sous forme d'actions dématérialisées.

Dans le cadre de l'émission de titres dématérialisés, la SICAV peut à ses frais, en vue de l'identification de détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, au teneur de compte central) le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres dans ses livres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, le teneur de compte central) fournit à la SICAV les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres en ses livres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

La SICAV n'émet plus de nouvelles actions au porteur physiques et n'accepte plus de convertir des actions nominatives en actions au porteur (physiques ou dématérialisées).

Les actions émises sont sans mention de valeur, entièrement libérées, librement négociables et ne bénéficient d'aucun droit de préférence ou de préemption.

Un actionnaire pourra, à tout moment (lorsque le conseil d'administration de la SICAV aura, conformément à l'article 7 des statuts, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées), demander la conversion, à ses frais, d'actions nominatives en actions dématérialisées et inversement.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au millième d'une action.

Les droits attachés aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, à l'exception du droit de vote qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Toute action, quel que soit le compartiment ou la classe dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire par action, donne droit à une voix lors de l'assemblée générale des actionnaires (sous réserve des règles applicables en matière d'investissements croisés).

Conversion, rachat ou immobilisation des actions au porteur

Concernant les actions au porteur (actions au porteur physiques ou certificats globaux au porteur) existantes, les actionnaires peuvent en demander la conversion, à leurs frais, en actions nominatives ou le rachat par la SICAV.

Compte tenu des exigences de l'IGA et de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (ci-après la « **Loi Immobilisation** »), les actionnaires devront, dès qu'il est désigné, s'adresser au dépositaire en charge de l'immobilisation des actions au porteur désigné par la SICAV (ci-après le « **Dépositaire Immobilisation** ») pour :

- demander la conversion, à leurs frais, de leurs actions en actions nominatives ou (lorsque le conseil d'administration de la SICAV aura, conformément à l'article 7 des statuts, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées), en actions dématérialisées ;
- demander le rachat par la SICAV de leurs actions ; ou
- déposer leurs actions en vue de leur immobilisation (laquelle sera effectuée par voie d'inscription dans le registre des actions au porteur, conformément aux dispositions de la Loi Immobilisation).

Le Dépositaire Immobilisation maintient un registre des actions au porteur au Luxembourg. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions ou fraction(s) d'actions, la date du dépôt et les transferts avec leur date ou la conversion des actions au porteur en actions nominatives ou (lorsque le Conseil d'Administration aura, conformément à l'article 7 des Statuts, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) en actions dématérialisées.

Les actionnaires ont jusqu'au **17 février 2016 (inclus)** pour demander au Dépositaire Immobilisation la conversion, le rachat ou l'immobilisation de leurs actions au porteur.

Les droits de vote attachés aux actions au porteur qui ne sont pas immobilisées (ou, le cas échéant, converties ou rachetées) au plus tard le 17 février 2015 sont automatiquement suspendus après cette date, et ce jusqu'à leur immobilisation (le cas échéant, leur conversion ou rachat) et les distributions seront différées jusqu'à l'immobilisation (le cas échéant, la conversion ou le rachat) des actions, à condition que les droits à la distribution y afférents ne soient pas prescrits, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts. Les actions dont le droit de vote est suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités au cours des assemblées générales. Les actionnaires concernés ne sont pas admis aux assemblées générales.

Après le 17 février 2015, les droits afférents aux actions au porteur ne peuvent être exercés qu'en cas de dépôt de l'action au porteur auprès du Dépositaire Immobilisation et d'inscription au registre de toutes les données visées ci-dessus.

Il est porté à l'attention des actionnaires que les actions au porteur qui ne sont pas converties, rachetées ou immobilisées conformément aux dispositions qui précèdent seront annulées. L'annulation des actions sera opérée à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire, déterminée conformément au chapitre 12 (Définition et calcul de la valeur nette d'inventaire) de ce Prospectus, au Jour d'Evaluation (tel que défini plus bas dans ce Prospectus) suivant la notification (par voie de presse) à l'actionnaire de l'annulation des actions concernées, ledit prix devant être diminué des montants prévus par la Loi Immobilisation et des frais et commissions relatifs à l'annulation des actions concernées. Les fonds correspondant aux actions ainsi rachetées seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.

L'identité du Dépositaire Immobilisation sera communiquée par le biais du site <https://funds.petercam.com/> et/ou par voie de publication dans les médias.

Enfin, il est porté à l'attention des actionnaires qu'à partir du 18 février 2016, la SICAV pourra, d'initiative, convertir les actions au porteur immobilisées conformément aux dispositions qui précèdent en actions nominatives ou dématérialisées (au choix de la SICAV).

Description des actions

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises. Les caractéristiques peuvent varier en termes de montant minimum de souscription, d'éligibilité et de frais et commissions qui leurs sont applicables tel qu'indiqué pour chaque compartiment.

- **actions de classe A** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende, tel que décrit dans les statuts annexés au présent Prospectus.
- **actions de classe B** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
- **actions de classe F** : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010.

Les dividendes à payer en relation avec toute classe de distribution pourront, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés à celui-ci en espèces ou moyennant attribution de nouvelles actions de la classe concernée.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

11. SOUSCRIPTIONS, RACHATS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

Souscriptions / rachats / conversions / transferts

Les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus et telles que mentionnées dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, rachats et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.

Les bulletins de souscription, de rachat, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- auprès du Sous-traitant de l'Administration Centrale, EFA ;
 - au siège de la SICAV ;
 - au siège de la Société de Gestion ;
 - (pour le compartiment CD Opportunities) au siège de PETERCAM S.A. et de Cholet-Dupont S.A..
- ci-après dénommées les « entités habilitées ».

Les ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV sont à adresser à EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, 2 rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg ou au numéro de fax +352 48 65 61 8002 ou auprès des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Restrictions à l'acquisition ou à la détention d'actions

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liés aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

En outre, le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir de prendre les mesures (telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, des mesures visant à retarder ou refuser l'approbation d'une demande de souscription ou à procéder au rachat de tout ou partie des actions détenues par une personne inéligible) qu'il jugera utiles :

- ≡ pour assurer qu'aucune action de la SICAV ne soit acquise ou détenue par ou pour le compte de (a) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, peut amener la SICAV ou ses actionnaires à encourir des charges fiscales ou tout autre désavantage (notamment réglementaire ou financier) qu'elle n'aurait pas subi autrement ou (b) d'une personne ne répondant pas aux critères d'éligibilité fixés dans ce Prospectus ou tombant dans une des catégories d'actionnaires prohibées par ce Prospectus ; ou, plus généralement,
- ≡ lorsqu'il apparaît qu'un investisseur potentiel ou un actionnaire de la SICAV (investissant en son nom, que ce soit pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires applicables (en ce compris FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière) et/ou lorsque l'acquisition

ou la détention d'actions de la SICAV entraîne ou pourrait entraîner le non-respect par la SICAV de ses obligations légales ou réglementaires (en ce compris les obligations imposées par FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière).

La SICAV se réserve en particulier le droit, (a) quand un actionnaire ne lui transmet pas les informations requises (concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence) pour satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la SICAV en raison des lois en vigueur ou (b) si elle apprend qu'un actionnaire (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que la SICAV devienne non conforme (« *non-compliant* ») par rapport à ses obligations légales (ou se voie, de quelle qu'autre manière, soumise à une retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit) :

- de retarder ou refuser la souscription d'actions par ledit actionnaire ;
- d'exiger que ledit actionnaire vende ses actions à une personne éligible à l'acquisition ou à la détention de ces actions; ou
- de racheter les actions concernées à la valeur de leur actif net déterminée au Jour d'Evaluation suivant la notification à l'actionnaire du rachat forcé.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de, ou autrement imposées par, l'IGA ou toute législation le mettant en œuvre.

En cas de fermetures aux nouvelles souscriptions ou conversions, le site Internet www.petercam.lu sera modifié afin d'indiquer le changement d'état de la classe d'actions ou du compartiment concerné(e). Les investisseurs sont invités à vérifier l'état en vigueur des compartiments ou des classes d'actions sur le site internet www.petercam.lu.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès de la Société de Gestion sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande de souscription d'actions,
- de procéder au remboursement forcé d'actions conformément aux dispositions des statuts.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux Résident Américains Règlement S

En particulier, les actions de la SICAV n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application de la loi américaine « Securities Act » de 1933 telle qu'amendée (ci-après le « Securities Act ») ou en application de toute autre loi similaire promulguée par les Etats-Unis en ce compris tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis (ci-après globalement repris sous le terme « Etats-Unis »). En outre, la SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée conformément au prescrit de la loi américaine « Investment Company Act » de 1940.

Par conséquent, les actions de la SICAV ne peuvent être offertes, vendues ou cédées aux Etats-Unis ou à des Résidents Américains Règlement S.

Pour les besoins du présent Prospectus, le terme « Résident Américain Règlement S » doit s'entendre comme incluant les personnes visées dans le Règlement S du Securities Act et désigne notamment toute personne physique résidant aux Etats-Unis et toute personne morale (société de personnes, société de capitaux, société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) ou toute autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis ou tout investisseur agissant pour compte de ces personnes).

Les investisseurs ont l'obligation d'aviser immédiatement la SICAV lorsqu'ils sont (le cas échéant, lorsqu'ils sont devenus) des Résidents Américains Règlement S. Si la SICAV constate qu'un investisseur est un Résident Américain Règlement S, elle a le droit de procéder au rachat forcé des actions concernées, et ce conformément aux dispositions des statuts et du présent Prospectus.

Les présentes restrictions s'appliquent sans préjudice d'autres restrictions en ce compris, notamment, celles issues des exigences légales et/ou réglementaires liées à la mise en œuvre de FATCA (tel que ce terme est défini ci-dessous). L'investisseur est invité à lire attentivement les chapitres 7 (Risques associés à un investissement dans la SICAV), 11 (Description des actions droits des actionnaires et politique de distribution), 12 (Souscriptions, rachats, conversions et transferts), 14 (Fiscalité de la SICAV et des actionnaires) avant de souscrire à des actions de la SICAV.

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

Rachat forcé

Dans tous les cas visés aux chapitres 10 et 11 (et notamment s'il apparaît au conseil d'administration de la SICAV que des actions sont détenues (i) par un actionnaire (agissant pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) qui n'est pas ou plus un investisseur éligible ; (ii) en violation d'une loi ou d'une réglementation ; ou (iii) dans toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables ou tout autre préjudice pour la SICAV) et sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 10 (plus particulièrement, au sous-chapitre 'Conversion, rachat ou immobilisation des actions au porteur'), le conseil d'administration de la SICAV aura le droit de procéder au rachat forcé conformément aux dispositions des statuts.

Les actionnaires sont tenus d'informer l'Administration Centrale dès qu'ils cessent de respecter les conditions d'éligibilité fixées dans ce Prospectus ou qu'ils détiennent des actions pour le compte d'une personne qui (i) ne remplit pas ou cesse de remplir ces conditions d'éligibilité, (ii) détient des actions en violation d'une loi ou réglementation ou (iii) se trouve dans toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales négatives ou tout autre préjudice pour la SICAV. Si un actionnaire manque de fournir des informations demandées par le conseil d'administration de la SICAV (ou tout autre agent dûment autorisé) dans un délai de 10 jours à compter de la demande, le conseil d'administration sera autorisé à procéder au rachat forcé de ses actions.

D'une manière générale, le conseil d'administration de la SICAV ou tout autre agent dûment nommé peut décider de procéder au rachat forcé de toute action dont l'acquisition ou la détention ne serait pas ou plus conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables ou aux exigences du Prospectus.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du

terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration Centrale respectivement par toute personne mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administration Centrale, ni toute personne mandatée, ne pourra être tenue responsable (1) du refus d'accepter une demande, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Market Timing / Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

12. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément aux dispositions des statuts à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (« Jour d'Evaluation »).

La VNI d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

Swing Pricing

Le swing pricing permet aux différents compartiments de la SICAV de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devront en principe plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement intégrés au calcul de la VNI et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

L'adaptation de la VNI n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le conseil d'administration de la SICAV détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question.

Dans le cadre du swing pricing, la VNI est corrigée, à chaque VNI où la valeur seuil est dépassée, des frais des transactions nets.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la VNI et en cas de rachats nets, le swing factor lié aux rachats des actions du compartiment en question est déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Les swing factors utilisés pour l'ajustement de la VNI sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et

cours vendeur des transactions que le compartiment exécute suite aux souscriptions ou aux rachats d'actions.

La valeur du swing factor sera déterminée par le conseil d'administration de la SICAV et pourra varier de compartiment en compartiment sans pour autant dépasser 3% de la VNI non ajustée.

La performance et les statistiques du portefeuille sont établies sur la base de la VNI non ajustée.

13. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Fiscalité de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement sont exonérés de la taxe d'abonnement. Les classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010 et telles que définies dans le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations, sur ses actifs, sur les souscriptions, rachats et conversion, sur ses opérations sur titres et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Fiscalité des actionnaires

Les paiements de dividendes ou du prix de rachat en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. (« Directive »). Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

La Directive a été transcrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 (« Loi du 21 juin 2005 »).

Les dividendes distribués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive et à la Loi du 21 juin 2005 si plus de 15% des actifs du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi du 21 juin 2005. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la cession d'actions d'un compartiment est soumise à la Directive et à la Loi du 21 juin 2005 si plus de 25% des actifs du compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi du 21 juin 2005.

Le taux de la retenue à la source est de 35%.

Les informations ci-dessus ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

Application de FATCA au Luxembourg

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« foreign account tax compliance ») de la loi américaine de 2010 sur les mesures incitant au

recrutement visant à restaurer l'emploi (« Hiring Incentives to Restore Employment Act ») ainsi que les règlements et directives y relatifs, plus généralement connus sous le nom de « FATCA », introduisent un nouveau régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à (i) certains paiements de source américaine, (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès, d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « IFE »).

En date du 28 mars 2014, les gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis ont conclu un IGA pour mettre en œuvre FATCA. L'IGA augmentera de manière significative les informations fiscales automatiquement échangées entre le Luxembourg et les Etats-Unis. Il prévoit, entre autres, une divulgation et un échange automatique d'informations concernant des Comptes Financiers détenus auprès d'institutions financières luxembourgeoises par (i) certaines personnes américaines, (ii) certaines entités non américaines dont les bénéficiaires effectifs sont substantiellement américains, (iii) des IFE ne respectant pas FATCA ou (iv) des personnes refusant de transmettre la documentation ou les informations concernant leur statut FATCA.

La législation transposant l'IGA au Luxembourg doit encore être finalisée et un certain nombre de sujets restent incertains. FATCA sera mis en œuvre de manière progressive, son application pleine et entière étant actuellement prévue pour le 1er janvier 2017.

Bien que la législation implémentant l'IGA au Luxembourg n'ait pas encore été finalisée, la SICAV s'attend à être traitée comme un IFE réputé conforme (« deemed compliant FFI ») étant donné qu'elle devrait être qualifiée d'« Entité sous Sponsor » (« Sponsored Entity ») pour les besoins de FATCA. Pour autant que la SICAV (et son Entité Sponsor) respecte(nt) les conditions de l'IGA et de toute législation le mettant en œuvre, aucune retenue à la source FATCA ne devrait s'appliquer aux paiements qu'elle reçoit.

Pour respecter ses obligations dans le cadre de FATCA, la SICAV (ou son Entité Sponsor) pourra demander et obtenir certaines informations, documents et attestations de la part de ses actionnaires et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses actionnaires. La SICAV, au travers de son Entité Sponsor, devra transmettre ces informations, documents et attestations à l'autorité compétente au Luxembourg et, potentiellement, retenir un impôt au taux de 30% sur certains paiements qu'elle effectue en faveur d'actionnaires non-conformes à FATCA (« non-FATCA compliant ») ou d'Actionnaires Récalcitrants.

La SICAV sera en droit d'exiger que les actionnaires lui transmettent toute information relative à leur statut fiscal, identité ou résidence requise en vue de satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la SICAV en raison de l'IGA ou de toute législation le mettant en œuvre et les actionnaires seront censés, par leur souscription ou détention d'actions, avoir autorisé la transmission automatique, par la SICAV ou toute autre personne, de ces informations aux autorités fiscales. Les actionnaires ne fournissant pas les informations requises ou empêchant autrement la SICAV de respecter ses obligations de divulgation d'informations dans le cadre de FATCA pourront être soumis à un rachat ou à un transfert forcé d'actions, à une retenue à la source de 30% sur certains paiements et/ou à d'autres amendes.

En rapport avec ce qui précède, mais sans limiter les informations, documents ou attestations que pourrait exiger la SICAV de la part d'un actionnaire, chaque actionnaire devra transmettre à la SICAV (i) si cet actionnaire est une « Personne des Etats-Unis » (« United States Person ») (au sens du U.S. Revenue Code de 1986 tel qu'amendé (le « Code »), un formulaire IRS W-9 ou tout formulaire subséquent complété en intégralité et de manière exacte (« W-9 ») ou, (ii) si cet actionnaire n'est pas une Personne des Etats-Unis, un formulaire IRS W-8 rempli entièrement et de manière exacte (y inclus le formulaire W-8BEN, le formulaire W-8BEN-E, le formulaire W-8ECI, le formulaire W-8EXP ou le formulaire W-8IMY ou tout formulaire subséquent, le cas échéant, en incluant des informations concernant le statut de l'actionnaire sous le Chapitre 4 du Code) (« W-8 »), et s'engage à fournir rapidement à la SICAV un formulaire W-9 un W-8, suivant le cas, à jour, lorsqu'une version antérieure du formulaire est devenue obsolète ou lorsque la SICAV le demande.

Par ailleurs, chaque actionnaire accepte d'immédiatement informer la SICAV en cas de changement portant sur l'information transmise à la SICAV par l'actionnaire et de signer et

transmettre à la SICAV tout formulaire ou toute information additionnelle que la SICAV pourrait raisonnablement demander.

14. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice, au 31 décembre un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et un rapport semestriel non-révisé au 30 juin.

Le premier rapport annuel révisé sera publié le 31 décembre 2013. Le premier rapport semestriel, le 30 juin 2013.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

15. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de rachat et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires seront publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués/publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième mercredi du mois d'avril de chaque année à 11.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les autres avis aux actionnaires seront publiés dans un média luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs médias distribués / publiés dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV et de la Société de Gestion et sur le site internet <https://funds.petercam.com> :

- les statuts de la SICAV ;
- le Prospectus de la SICAV (en ce compris les fiches signalétiques des compartiments de la SICAV) ;
- les Informations Clés par compartiment et par classe d'actions (également disponibles sur le site internet <https://funds.petercam.com>) ; et
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie de la convention conclue avec la Société de Gestion peut être consultée sans frais au siège social de la SICAV.

PAM L
Fiches signalétiques des compartiments

MOBILINVEST

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment	> L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de capital et aux titres de créance d'entreprises du monde entier.
Politique d'investissement	> Le compartiment investit principalement dans des actions (et/ou d'autres titres donnant accès au capital) et/ou des obligations (et/ou d'autres titres de créance), à taux fixe ou flottant, de sociétés du monde entier. Les investissements sont effectués en proportions variables (sans autre limitation que les limitations légales et/ou réglementaires applicables). Le compartiment peut, dans la limite de 10% de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, ETF et/ou autres OPC), et ce soit pour poursuivre sa politique d'investissement, soit pour placer ses liquidités (auquel cas le compartiment investit alors (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an). Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés (en ce compris, par exemple, des contrats de change à terme), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.
Devise de référence	> EUR
Horizon d'investissement	> Entre 3 à 5 ans.
Méthode de gestion des risques	> Approche par les engagements.
Facteurs de risque	> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A., constituée le 16 janvier 2014, soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
Gestionnaire délégué	PETERCAM (Luxembourg) S.A., constitué en date du 9 janvier 1985, soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier. La société est habilitée en sa qualité d'entreprise d'investissement à exercer les activités de professionnel intervenant pour son compte propre, gérant de fortune, courtier, commissionnaire, conseiller en opérations financières, distributeur de parts d'organismes de placement collectif pouvant accepter et faire des paiements et personne effectuant des opérations de change-espèces.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- | | |
|----------------------------|--|
| Droit d'entrée | > Maximum 3% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions. |
| Droit de sortie | > Maximum 0,50% du montant remboursé revenant au compartiment désinvesti. |
| Droit de conversion | > Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs. |
| Swing pricing | > Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée. |

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- | | |
|---|--|
| Commission de gestion et distribution | > Maximum 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. |
| Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants) | > Maximum 0,17% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment. |
| Commission d'Administration Centrale | > Maximum 0,30% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment. |
| Autres frais et commissions | > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV. |

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- | | | | | | | | | |
|---|--------------|--|------------------|-----------|--------|---|--------------|-----|
| Classes d'actions offertes à la souscription | > | <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Classe d'actions</td> <td style="text-align: center;">Code ISIN</td> <td style="text-align: center;">Devise</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B</td> <td style="text-align: center;">LU0159348910</td> <td style="text-align: center;">EUR</td> </tr> </table> | Classe d'actions | Code ISIN | Devise | B | LU0159348910 | EUR |
| Classe d'actions | Code ISIN | Devise | | | | | | |
| B | LU0159348910 | EUR | | | | | | |
| Forme des actions | > | <p>Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives, au porteur dématérialisées ou (lorsque le conseil d'administration de la SICAV aura, conformément à l'article 7 des statuts, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) sous forme d'actions dématérialisées.</p> <p>Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.</p> <p>Le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV pourra décider que les actions au porteur dématérialisées ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés</p> | | | | | | |

dans des systèmes de clearing reconnus.

**Souscriptions, rachats
et conversions**

- > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus par EFA avant 16 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « Commissions et frais à charge de l'actionnaire » et « Commissions et frais à charge du compartiment ».

Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

- > Chaque mardi ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV.

**Cotation en bourse de
Luxembourg**

- > Non.

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions, rachats,
conversions et
transferts**

- > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Société Anonyme
2, rue d'Alsace
B.P. 1725
L-1017 Luxembourg
Fax :+352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tél :+352 49 924 1
Fax :+352 49 924 2501

PETERCAM BALANCED MEDIUM RISK

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment	> L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une plus-value à long terme sur leur investissement en investissant dans des titres de capital et/ou des titres de créances d'émetteurs du monde entier.
Politique d'investissement	> Le compartiment investit principalement (i) dans des actions et/ou d'autres titres donnant accès au capital (à concurrence de max. 75% de son actif net) et (ii) dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (à taux fixe ou flottant) d'émetteurs (publics et/ou privés) du monde entier. Le compartiment peut acquérir ces valeurs mobilières de manière indirecte en investissant dans des OPC (OPCVM, ETF et/ou autres OPC), et ce dans la limite de 30% de ses actifs nets. Le compartiment peut investir accessoirement dans des instruments du marché monétaire (tels que, par exemple, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des billets à ordre et/ou des bons du Trésor). Le compartiment peut, dans le but de placement de ses liquidités et sous réserve des dispositions du chapitre "Restrictions d'investissement" du Prospectus, investir (i) dans des OPC monétaires et/ou (ii) dans des OPC investissant dans des titres de créance dont la durée de vie résiduelle, au moment de leur acquisition, ne dépasse pas 12 mois et/ou dont le taux d'intérêt est adapté au moins une fois par an. Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés (en ce compris, par exemple, des contrats de change à terme), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.
Devise de référence	> EUR
Horizon d'investissement	> Supérieur à 3 ans.
Méthode de gestion des risques	> Approche par les engagements.
Facteurs de risque	> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A., constituée le 16 janvier 2014, soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
Gestionnaire délégué	PETERCAM (Luxembourg) S.A., constitué en date du 9 janvier 1985, soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier. La société est habilitée en sa qualité d'entreprise

d'investissement à exercer les activités de professionnel intervenant pour son compte propre, gérant de fortune, courtier, commissionnaire, conseiller en opérations financières, distributeur de parts d'organismes de placement collectif pouvant accepter et faire des paiements et personne effectuant des opérations de change-espèces.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 3% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	> Néant.
Droit de conversion	> Différence du droit d'entrée respectif des compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.
Swing pricing	> Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion et de distribution	> Maximum 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.
Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	> Maximum 0,17% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.
Commission d'Administration Centrale	> Maximum 0,30% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.
Autres frais et commissions	> En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

>

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
B	LU0159349215	EUR
F	LU0174549435	EUR

Forme des actions

>

Les actions peuvent être émises sous forme d'actions

nominatives, au porteur dématérialisées ou (lorsque le conseil d'administration de la SICAV aura, conformément à l'article 7 des statuts, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) sous forme d'actions dématérialisées.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

Le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV pourra décider que les actions au porteur dématérialisées ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.

Souscriptions, rachats et conversions

- > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus par EFA avant 16 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « Commissions et frais à charge de l'actionnaire » et « Commissions et frais à charge du compartiment ».

Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV.

Cotation en bourse de Luxembourg

- > Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, rachats, conversions et transferts

- > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION
Société Anonyme
2, rue d'Alsace
B.P. 1725
L-1017 Luxembourg
Fax :+352 48 65 61 8002

Demande de documentation

- > BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tél :+352 49 924 1
Fax :+352 49 924 2501

CD OPPORTUNITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment	> L'objectif du compartiment est d'offrir, eu égard aux opportunités de marchés, aux investisseurs une plus-value à long terme sur leur investissement, par le biais d'une gestion active du portefeuille, au travers d'une exposition sur des titres principalement européens.
Politique d'investissement	> Le compartiment investit principalement dans les actions (et/ou d'autres titres donnant accès au capital) de sociétés du monde entier. Les investissements sont effectués en proportions variables (sans autre limitation que les limitations légales et/ou réglementaires applicables). Le compartiment peut, dans la limite de 50 % de ses actifs nets, investir dans des OPC (OPCVM, ETF, et/ou autres OPC), et ce, soit pour poursuivre sa politique d'investissement, soit pour placer ses liquidités (OPC Monétaires, obligataires ou alternatifs) Le compartiment peut, dans les limites définies par la loi, investir dans des produits dérivés (contrats à terme sur indice), et ce tant dans un but de réalisation des objectifs d'investissement que dans un but de couverture des risques.
Devise de référence	> EUR
Horizon d'investissement	> Supérieur à 5 ans.
Méthode de gestion des risques	> Approche par les engagements.
Facteurs de risque	> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> PETERCAM INSTITUTIONAL ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A., constituée le 16 janvier 2014, soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
Gestionnaire délégué	CHOLET DUPONT ASSET MANAGEMENT, Paris soumis à la surveillance de l'Autorité des Marchés Financiers.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 3% du montant souscrit revenant aux entités et agents actifs dans la commercialisation et le placement des actions.
Droit de sortie	> Néant.
Droit de conversion	> Néant.

- Swing pricing** > Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion et distribution** > Maximum 1,80% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.
- Commission du Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)** > Maximum 0,17% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.
- Commission d'Administration Centrale** > Maximum 0,30% p.a., basée sur l'actif net moyen du compartiment.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Classes d'actions offertes à la souscription** >

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A	LU0961750436	EUR
B	LU0961755823	EUR
- Forme des actions** > Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives, au porteur dématérialisées ou (lorsque le conseil d'administration de la SICAV aura, conformément à l'article 7 des statuts, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) sous forme d'actions dématérialisées.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.
- Le cas échéant, le conseil d'administration de la SICAV pourra décider que les actions au porteur dématérialisées ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing reconnus.
- Souscriptions, rachats et conversions** > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus par EFA avant 16 heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits indiqués ci-dessus sous « Commissions et frais à charge de l'actionnaire » et « Commissions et frais à charge du compartiment ».
- Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Jour d'Evaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV.
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non.

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, rachats, conversions et transferts	>	EUROPEAN FUND ADMINISTRATION Société Anonyme 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 Luxembourg Fax :+352 48 65 61 8002 Cholet-Dupont S.A. 16, Place de la Madeleine 75008 Paris France
Demande de documentation	>	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tél :+352 49 924 1 Fax :+352 49 924 2501

PAM L

Statuts

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1. Dénomination

Il existe entre le(s) souscripteur(s) et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples sous la dénomination **PAM L** (« Société »).

Art. 2. Siège social

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration. Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4 Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres avoirs autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes les mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la Loi de 2010.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 5. Capital social

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital de la Société est exprimé en euro et sera à tout moment égal à la somme de l'équivalent en euro de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Le capital social minimum de la Société est de un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 €) ou son équivalent dans la devise du capital social.

Art. 6. Compartiments et classes d'actions

Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, relever de compartiments différents (lesquelles peuvent, au choix du conseil d'administration, être libellées dans des devises différentes) et le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera investi, conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration, conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et, le cas échéant, déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société (« Prospectus »).

Les actions d'une classe peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, mais non limitées à, une devise, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par le conseil d'administration. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans ces statuts devront dans la mesure du besoin, être interprétées comme des références à ces classes.

Chaque action entière confère à son détenteur un droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil d'administration pourra décider d'une division et d'une consolidation des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions de la Société.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le Prospectus.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Toute action, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise:

1. soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société.

L'actionnaire en nom est responsable pour communiquer à la Société tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société de mettre à jour ces données personnelles.

2. soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées. Le conseil d'administration pourra décider, pour une ou plusieurs classes d'actions, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing.

Un actionnaire peut demander, à tout moment, l'échange de ses actions au porteur en actions nominatives. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Si et dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange obligatoire des actions au porteur en actions nominatives moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs médias déterminés par le conseil d'administration.

3. soit sous forme dématérialisée.

L'action dématérialisée est émise ou convertie exclusivement par voie d'inscription dans un compte d'émission tenu auprès d'un organisme de liquidation (ou, le cas échéant, d'un teneur de compte central). Ledit compte mentionne les éléments d'identification des actions, la quantité émise, ainsi que toute modification ultérieure. Les actions dématérialisées ne sont représentées que par une inscription en compte-titres. Cependant, l'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, le teneur de compte central) peut établir ou faire établir par l'émetteur des certificats relatifs à des actions dématérialisées pour les besoins de la circulation internationale des actions. Les actions dématérialisées doivent obligatoirement être enregistrées à tout moment dans un seul compte-titres tenu par un seul organisme de liquidation (ou, le cas échéant, un seul teneur de compte central). La dénomination et l'adresse de l'organisme de liquidation (ou du teneur de compte central) choisi est publiée dans un journal à diffusion nationale ou sur le site internet de la Société.

Dans le cadre de l'émission de titres dématérialisés, la Société peut à ses frais, en vue de l'identification des détenteurs de titres pour compte propre, demander à l'organisme de liquidation (le cas échéant, au teneur de compte central) le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres dans ses livres conférant immédiatement ou pouvant conférer à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. L'organisme de liquidation (ou, le cas échéant, le teneur de compte central) fournit à la Société les données d'identification en sa possession sur les titulaires de comptes-titres en ses livres et le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

La Société n'émet plus de nouvelles actions au porteur physiques et n'accepte plus de convertir des actions nominatives en actions au porteur (physiques ou dématérialisées).

Concernant les actions au porteur (actions au porteur physiques ou certificats d'actions globaux au porteur) existantes, les actionnaires peuvent en demander la conversion, à leurs frais, en actions nominatives ou le rachat par la Société.

Compte tenu notamment des exigences de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (ci-après la « Loi Immobilisation »), les actionnaires devront, dès qu'il est désigné, s'adresser au dépositaire en charge de l'immobilisation des actions au porteur désigné par la Société (ci-après le « Dépositaire Immobilisation ») pour :

- demander la conversion, à leurs frais, de leurs actions en actions nominatives ou (lorsque le conseil d'administration aura, conformément au présent article des statuts, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées) en actions dématérialisées ;
- demander le rachat par la Société de leurs actions ; ou
- déposer leurs actions en vue de leur immobilisation (laquelle sera effectuée par voie d'inscriptions dans le registre des actions au porteur, conformément aux dispositions de la Loi Immobilisation).

Le Dépositaire Immobilisation maintient un registre des actions au porteur à Luxembourg. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions ou fraction(s) d'actions, la date du dépôt et les transferts avec leur date ou la conversion des actions au porteur en actions nominatives ou (lorsque le conseil d'administration aura, conformément au présent article, décidé de faire usage de la possibilité d'émettre des actions dématérialisées).

Les actionnaires ont jusqu'au 17 février 2016 (inclus) pour demander au Dépositaire Immobilisation la conversion, le rachat ou l'immobilisation de leurs actions au porteur.

Les droits de vote attachés aux actions au porteur qui ne sont pas immobilisées (ou, le cas échéant converties ou rachetées) au plus tard le 17 février 2015 sont automatiquement suspendus après cette date, et ce jusqu'à leur immobilisation (le cas échéant, leur conversion ou rachat) et les distributions seront également différées jusqu'à l'immobilisation (le cas échéant, la

conversion ou le rachat) des actions, à condition que les droits à la distribution y afférents ne soient pas prescrits, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts. Les actions dont le droit de vote est suspendu ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités au cours des assemblées générales. Les actionnaires concernés ne sont pas admis aux assemblées générales.

Après le 17 février 2015, les droits afférents aux actions au porteur ne peuvent être exercés qu'en cas de dépôt de l'action au porteur auprès du Dépositaire Immobilisation et d'inscription au registre de toutes les données visées ci-dessus.

La Société procèdera à l'annulation des actions au porteur dont la conversion, le rachat ou l'immobilisation n'aura pas été demandé conformément aux dispositions qui précèdent. L'annulation sera opérée à un prix équivalent à la valeur nette d'inventaire, déterminée conformément à l'article 13 des présents statuts, au Jour d'Evaluation suivant la notification (par voie de presse) à l'actionnaire de l'annulation des actions concernées, ledit prix devant être diminué des montants prévus par la Loi Immobilisation et des frais et commissions relatifs à l'annulation des actions concernées. Les fonds correspondant aux actions ainsi rachetées seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.

A partir du 18 février 2016, la Société pourra, dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, décider de convertir les actions au porteur immobilisées en actions nominatives ou dématérialisées (au choix de la Société).

Dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider d'émettre des actions dématérialisées et de convertir les actions au porteur et les actions nominatives en actions dématérialisées à la demande des actionnaires. Les frais de conversion seront supportés par l'actionnaire ayant demandé la conversion de ses actions, à moins que le conseil d'administration ne décide qu'ils doivent être supportés par la Société.

Dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider de convertir les actions dématérialisées en actions nominatives, et inversement, à la demande des actionnaires. Les frais de conversion seront supportés par l'actionnaire ayant demandé la conversion de ses actions, à moins que le conseil d'administration ne décide qu'ils doivent être supportés par la Société.

Sans préjudice de ce qui précède, le conseil d'administration peut (après la période fixée par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (la « **Loi Dématérialisation** »)) ou toute période supérieure fixée par le conseil d'administration (et communiquée dans la mesure requise par la Loi Dématérialisation)) unilatéralement décider de (i) convertir toutes les actions au porteur en titres dématérialisés et (ii) d'inscrire ces titres au nom de la Société jusqu'à ce que leur détenteur les fasse inscrire en son nom de la manière prévue par la Loi Dématérialisation. Les actions au porteur ainsi converties seront annulées.

Nonobstant toute disposition contraire dans ces statuts, les éventuels droits de vote et droits aux dividendes attachés à ces actions seront suspendus jusqu'à ce que leur détenteur les fasse inscrire en son nom. Jusqu'à ce moment, les droits de vote attachés à ces actions ne seront pas pris en compte pour le calcul des quorum et majorité des assemblées des actionnaires. Après la période fixée par la Loi Dématérialisation ou toute période supérieure fixée par le conseil d'administration (communiquée dans la mesure requise par la Loi Dématérialisation), le conseil d'administration pourra unilatéralement décider de racheter ou de vendre les actions dématérialisées inscrites au nom de la Société en vertu du paragraphe qui précède, conformément à la Loi Dématérialisation.

A toutes fins utiles et pour autant que de besoin, les statuts devront, le cas échéant, être interprétés à la lumière de cette possibilité.

Art. 8. Emission et souscription des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action sera émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que cette valeur aura été déterminée conformément aux présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable, tel que fixé par le Prospectus de la Société. Ce prix pourra être majoré de frais et commissions, en ce compris de dilution, stipulés dans le Prospectus. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable.

Sauf disposition contraire dans le Prospectus, des demandes de souscription peuvent être exprimées en un nombre d'actions ou en un montant.

Les demandes de souscription acceptées par la Société sont définitives et engagent le souscripteur sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de souscription dans le cas d'erreur manifeste dans le chef du souscripteur sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société. De même, le conseil d'administration de la Société est en droit, mais n'a pas l'obligation de le faire, d'annuler la demande de souscription si le dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Société peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler l'offre initiale d'actions en souscription, pour un compartiment ou pour une ou plusieurs classes. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà fait des demandes de souscription seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscriptions reçues seront annulées. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet par le conseil d'administration de la Société d'une demande de souscription, tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision de rejet, sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent le retour du prix de souscription.

Les actions ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Pour les actions émises suite à l'acceptation d'une demande de souscription correspondante mais pour lesquelles tout ou partie du prix de souscription n'aura pas encore été réceptionné par la Société, la partie du prix de souscription non encore réceptionné par la Société sera considéré comme une créance de la Société envers le souscripteur concerné.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison de certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les délais d'usage.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration qui peut refuser son accord à sa seule discrétion et sans justification. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus et les présents statuts. Si et dans la mesure requise par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou par le conseil d'administration, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé

de la Société. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature ne seront pas supportés par la Société à moins que le conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à toute autre personne juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises comportent les mêmes droits que les actions existantes le jour de l'émission.

Le conseil d'administration peut refuser des ordres de souscriptions, à tout moment, à son entière discrétion et sans justification.

Art. 9. Rachat des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de rachat d'une action sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que déterminée pour chaque classe d'actions, conformément aux présents statuts. Les rachats sont basés sur le prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable déterminé conformément au Prospectus. Le prix de rachat pourra être réduit des commissions de rachat, frais et commissions de dilution stipulés dans le Prospectus. Le règlement du rachat doit être effectué dans la devise de la classe d'actions et est payable dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus, au plus tard endéans les 12 jours ouvrables bancaires complets à Luxembourg, et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable, ou à la date à laquelle les certificats d'actions auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de rachat si tel échec ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le rachat des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre d'actions ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de rachat et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de rachat disponible sur demande au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour traiter le rachat des actions. La demande de rachat doit être accompagnée, le cas échéant, du ou des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert ainsi que de tous documents et informations supplémentaires demandés par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Les demandes de rachat acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé le rachat, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à rembourser est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de rachat dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé le rachat sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le rachat de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mobilières et des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de rachat des actions.

Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par le conseil d'administration, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et sera effectué sur une base équitable. Les coûts supplémentaires engendrés par les rachats en nature seront supportés par les actionnaires concernés, à moins que le conseil d'administration ne considère ces rachats en nature comme étant favorables à la Société, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à (i) tout administrateur ou (ii) toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les rachats et de payer le prix des actions à racheter.

En cas de demandes de rachat et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de rachat de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le décompte de toutes demandes de rachat et/ou conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou ;

si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de rachat, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé le rachat de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles imposées par le conseil d'administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément aux présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au Jour d'Evaluation commun fixé conformément aux dispositions du Prospectus et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments ou classes d'actions audit Jour d'Evaluation. Le conseil d'administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé la conversion, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées par l'opération de conversion est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une

demande de conversion dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé la conversion sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de conversion disponible sur demande au siège social de la Société auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs émis..

Le conseil d'administration peut fixer un seuil de conversion minimum pour chaque classe d'actions. Un tel seuil peut être défini en nombre d'actions et/ou en montant.

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par la conversion ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions converties.

En cas de demandes de rachat et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de rachat de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le décompte de toutes demandes de rachat et/ou conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou ;
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Le conseil d'administration peut refuser toute demande de conversion pour un montant inférieur au montant minimum de conversion tel que fixé le cas échéant par le conseil d'administration et indiqué dans le Prospectus.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou dans la classe d'actions à partir desquels la conversion est demandée, deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé la conversion de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée à partir desquels la conversion est demandée.

Art. 11. Transfert des actions

Tout transfert d'actions nominatives ou d'actions dématérialisées entre vifs ou pour cause de mort sera inscrit au registre des actionnaires ou effectué entre comptes-titres.

Pour ce qui concerne les actions au porteur matérialisées par des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs, le transfert se fait, tant qu'elles ne sont pas immobilisées, par la tradition des certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs correspondants.

Le transfert d'actions au porteur qui sont représentées par des certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing se fera par inscription du transfert d'actions auprès des systèmes de clearing en question.

Le transfert d'actions nominatives se fera par inscription au registre suite à la remise à la Société des documents de transfert exigés par la Société y compris une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Le transfert d'actions dématérialisées s'effectuera par virement de compte à compte entre les comptes-titres concernés.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, considérer le porteur, lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires et lorsqu'il s'agit d'actions dématérialisées, le titulaire du compte-titres, comme le propriétaire des actions et la Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires, de demander le crédit d'actions dématérialisées dans le compte-titres concerné, de demander un changement de l'inscription au registre des actionnaires ou de demander un changement du titulaire du compte-titres.

Art. 12. Restrictions à la propriété des actions

La Société peut limiter ou interdire l'acquisition ou la détention d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, en ce compris les Résidents Américains Règlement S (tel que le terme est défini dans le Prospectus).

La Société peut en outre prendre les mesures qu'elle jugera utiles pour :

- assurer qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par ou pour le compte de (a) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourrait amener la Société ou ses actionnaires à encourir des charges fiscales ou tout autre désavantage (notamment réglementaire ou financier) qu'elle n'aurait pas subi autrement ou (b) d'une personne ne répondant pas aux critères d'éligibilité fixés dans le Prospectus ou tombant dans l'une des catégories d'actionnaires prohibées par le Prospectus ; ou plus généralement,
- lorsqu'il apparaît qu'un investisseur potentiel ou un actionnaire de la Société (investissant en son nom, que ce soit pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires applicables (en ce compris le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), l'accord inter-gouvernemental entre les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg (« IGA ») et/ou toute autre mesure de transposition en la matière) et/ou lorsque l'acquisition ou la détention d'actions de la Société entraîne ou pourrait entraîner le non-respect par la Société de ses obligations légales ou réglementaires (en ce compris les obligations imposées par FATCA, l'IGA et/ou toute mesure de transposition en la matière),

chacune des personnes reprises ci-dessus étant définie ci-après comme une « Personne Non Eligible »).

A cet effet, la Société peut :

1. refuser l'émission d'actions ou le transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Non Eligible.
2. demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou étant titulaire d'un compte-titres ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions sur ledit registre (ou demande) ce qu'un transfert entre compte-titres soit effectué) de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Non Eligible.
3. procéder au rachat forcé s'il apparaît qu'une Personne Non Eligible, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :
 - a) La Société enverra un avis (appelé ci-après «Avis de Rachat») à l'actionnaire possédant les actions (ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter ou étant titulaire du compte-titres relatif aux actions à racheter) spécifiant les actions à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où le prix de rachat de ces actions sera payable. L'Avis de Rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans les livres de la Société. Le cas échéant, l'actionnaire en question sera obligé de remettre sans délai le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs spécifiés dans l'Avis de Rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'Avis de Rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'Avis de Rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actionnaires; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats d'actions au porteur unitaires et/ou collectifs représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société ; s'il s'agit d'actions dématérialisées, le compte-titres concerné sera clôturé.
 - b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'Avis de Rachat seront rachetées (le « Prix de Rachat ») sera un montant basé sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société (réduite le cas échéant de la manière prévue par les présents statuts) précédant immédiatement l'Avis de Rachat. A partir de la date de l'Avis de Rachat, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.
 - c) Le paiement du Prix de Rachat sera effectué en la devise que déterminera le conseil d'administration. Le Prix de Rachat sera déposé par la Société au bénéfice de l'actionnaire auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'Avis de Rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise, le cas échéant, du ou des certificats indiqués dans l'Avis de Rachat. Dès après le paiement du prix de Rachat dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'Avis de Rachat ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer d'action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le Prix de Rachat (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats indiqués dans l'Avis de Rachat.
 - d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'Avis de Rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.
4. refuser, lors de toute assemblée générale des actionnaires, le droit de vote à toute Personne Non Eligible et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un Avis de Rachat pour les actions ayant fait l'objet de l'Avis de Rachat.

Dans tous les cas visés ci-dessus, et notamment s'il apparaît au conseil d'administration que des actions sont détenues (i) par un actionnaire (agissant pour son compte ou pour le compte d'un bénéficiaire effectif) qui est ou devient une Personne Non Eligible ; (ii) en violation d'une loi ou d'une réglementation ; ou (iii) dans toute autre circonstance susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables ou tout autre préjudice pour la Société, le conseil d'administration aura le droit de procéder au rachat forcé conformément aux dispositions des statuts.

En outre et sans préjudice de tout ce qui précède, la Société se réserve en particulier le droit, (a) quand un actionnaire ne lui transmet pas les informations requises (concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence) pour satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la Société en raison des lois en vigueur ou (b) si elle apprend qu'un actionnaire (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que la Société devienne non conforme (« *non-compliant* ») par rapport à ses obligations légales (ou soumet, d'une autre manière, la Société à une retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit) :

- de retarder ou refuser la souscription d'actions par ledit actionnaire ;
- d'exiger que ledit actionnaire vende ses actions à une personne éligible à l'acquisition ou à la détention de ces actions ; ou
- de racheter les actions concernées à la valeur de leur actif net déterminée au Jour d'Evaluation suivant la notification à l'actionnaire du rachat forcé.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de, ou autrement imposées par, l'IGA ou toute législation le mettant en œuvre.

D'une manière générale, la Société ou tout autre agent dûment nommé peut décider de procéder au rachat forcé de toute action dont la souscription ou la détention ne serait pas ou plus conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables ou aux exigences du Prospectus.

Art. 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le conseil d'administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini par les présents statuts, les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;

- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public est déterminée suivant leur dernier cours disponible.
- c) Dans les cas où des investissements de la Société sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière et est reconnu et ouvert au public, seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le Prospectus.
- e) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de rachat à l'échéance du titre.
- f) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.
- g) Dans la mesure où
 - les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou,
 - pour des valeurs mobilières, dépôts à terme, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant les alinéas a) et b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,
 - pour des instruments financiers dérivés traités de gré à gré et/ou de titres représentatifs d'organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) respectivement f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d'organismes de placement collectif,le conseil d'administration estime la valeur probable de réalisation avec prudence et bonne foi.
- h) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi.
- i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil

d'administration peut fixer d'autres principes d'évaluation de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

- j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié pour l'évaluation des avoirs de la Société au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des avoirs de la Société sur base des critères mentionnés ci-dessus.
- k) Dans des circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifie (éviter les pratiques de *market timing* par exemple), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées telles qu'appliquer une méthode de fixation du juste prix de manière à ajuster la valeur des avoirs de la Société, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

II. Les engagements de la Société comprennent :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,
- b) tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la société de gestion, du dépositaire, de l'administration centrale, de l'agent domiciliataire, des mandataires et agents de la Société,
- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,
- d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et d'autres impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration,
- e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais et commissions tels que décrits à l'article 31 des présents statuts. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou d'une décision du conseil d'administration de la Société, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés un Jour d'Evaluation donné, un changement matériel affecte les prix des marchés sur lesquels une portion importante des actifs de la Société est cotée ou négociée ou un changement matériel affecte les dettes et engagements de la Société, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé de le faire, procéder à un calcul d'une valeur nette d'inventaire par action ajustée pour ce Jour d'Evaluation en prenant en compte les changements en question. La valeur nette d'inventaire par action ajustée engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

IV. Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.
2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.
4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments.
5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.
6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces classes.

V. **Pour les besoins de cet article:**

1. chaque action de la Société qui serait en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;
2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues, sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle;
3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles; et
4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs contractées par la Société, dans la mesure du possible.

VI. **Gestion de masses communes d'actifs**

1. Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après les "Fonds participants") s'il convient d'appliquer cette formule en tenant compte des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue ("Masse d'actifs étendue") sera d'abord constituée en y transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'actifs étendue. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la Masse d'actifs étendue au Fonds participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'actifs étendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'actifs étendue concernée.
2. La contribution d'un Fonds participant dans une Masse d'actifs étendue sera évaluée par référence à des parts fictives ("parts") d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'actifs étendue. Lors de la constitution d'une Masse d'actifs étendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le conseil d'administration estime appropriée et sera affectée à chaque part de Fonds participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou

à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de parts subsistantes.

3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'actifs étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retiré par la valeur actuelle d'une part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que le conseil d'administration considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue.
4. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'actifs étendue et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue seront déterminées, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 13, à condition que la valeur des actifs dont mention ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.
5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçus dans le cadre des actifs d'une Masse d'actifs étendue seront crédités immédiatement aux Fonds participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue au moment de leur perception.

Art. 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, rachats et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire

Afin de déterminer les prix d'émission, de rachat et de conversion par action, la Société déterminera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment le jour, défini comme étant le « Jour d'Evaluation » et suivant la fréquence déterminés par le conseil d'administration, au minimum deux fois par mois, et spécifiés dans le Prospectus.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe d'action concernée.

II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et dès lors, la souscription, le rachat et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectifs dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société ou de compartiment(s) ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de liquider

un ou plusieurs compartiments, ou dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des actionnaires, (iii) de la notice de convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments,

- lorsque pour toute autre raison, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements attribuables à la Société respectivement au compartiment en question, ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés,
- pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour la Société, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniaires ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Dans le cas d'une suspension temporaire de rachat, conversion ou souscription des actions d'un OPCVM maître, la Société peut suspendre, de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité compétente, le rachat, la conversion ou la souscription des actions d'un compartiment nourricier, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, par la Société à la connaissance des actionnaires en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et selon les modalités décidées par le conseil d'administration. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, la souscription, le rachat ou la conversion des actions des compartiments non visés.

III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions entrantes dans certains compartiments

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux rachats ou aux conversions sortantes), si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 15. Administrateurs

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut excéder six ans. Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires lors de sa prochaine réunion procède à l'élection définitive.

Art. 16. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un des administrateurs présent choisi à la majorité par les membres du conseil d'administration présents à la réunion du conseil.

Tout administrateur peut donner par écrit, par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique capable de prouver une telle procuration et permis par la loi, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant leur identification. Ces moyens de communication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en conseil d'administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur une ou plusieurs copies d'une même résolution. Elles pourront être prouvées par courriers, fax, scans, télécopieur ou tout autre moyen analogue, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou bien par le président du conseil d'administration ou, à défaut de présence du président, par l'administrateur qui a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Art. 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Afrique, des continents américains, asiatique et d'Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays sub-mentionnés, sous condition qu'un tel marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné ait été introduite et pour autant que cette admission soit effectuée endéans une année après l'émission; ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs conformes aux restrictions déterminées par le conseil d'administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans le Prospectus.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir, dans les limites du Prospectus, jusqu'à cent pour cent des actifs nets de chaque compartiment de la Société dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, un Etat non-Membre de l'Union Européenne approuvé par l'autorité de supervision luxembourgeoise, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et tout autre Etat tel qu'indiqué dans le Prospectus et approuvé par la Commission et Surveillance du Secteur Financier considéré comme approprié au regard de l'objectif d'investissement du compartiment en question, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour ce compartiment, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder trente pourcent du total des actifs nets du compartiment concerné.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du Prospectus.

Dans la mesure permise par la Loi de 2010, la réglementation applicable et le respect des dispositions du Prospectus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société. Dans ce cas et conformément aux conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, les droits de vote attachés le cas échéant à ces actions sont suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le compartiment en question. Par ailleurs et aussi longtemps que ces actions sont détenues par un compartiment, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul des actifs nets de la Société en vue de la vérification du seuil d'actifs nets minimum imposés par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

La Société n'investira pas plus de 10% des actifs nets d'un compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010 à moins qu'il n'en soit autrement décidé pour un compartiment spécifique dans la fiche signalétique correspondante dans le Prospectus. Dans les conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il considère approprié et dans la mesure la plus large permise par la réglementation luxembourgeoises applicables mais en conformité avec les dispositions du Prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM-nourricier, soit d'OPCVM-maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM-nourricier ou (iii) changer l'OPCVM-maître de l'un de ses compartiments nourriciers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 18. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui pareil pouvoir de signature aura été spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 19. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Art. 20. Dépositaire

La Société a conclu une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assure les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la Loi de 2010.

Art. 21. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec toute autre société ne pourra être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société ont un intérêt quelconque dans telle autre société, ou par le fait que cet administrateur ou cet agent de la Société est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société. Tout administrateur ou agent de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé de toute société avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle cet administrateur ou cet agent de la Société est autrement en relation d'affaires, ne sera pas de par ce lien et/ou cette relation avec une telle autre société, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou agent de la Société aurait un intérêt personnel en conflit avec celui de la Société dans toute affaire de la Société soumise pour approbation au conseil d'administration, cet administrateur ou agent de la Société doit informer le conseil d'administration de ce conflit. Cet administrateur ou cet agent de la Société ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque la décision du conseil d'administration ou de l'administrateur concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Le terme « intérêt personnel », tel qu'il est utilisé ci-avant, ne s'appliquera pas aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute sorte impliquant toute entité promouvant la Société ou, toute société filiale de cette entité ou toute autre société ou entité déterminée souverainement le cas échéant par le conseil d'administration pour autant que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme un intérêt conflictuel selon les lois et réglementations applicables.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent de la Société ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou agent de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil juridique indépendant que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation pré-décrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces administrateurs ou agents de la Société.

Art. 23. Surveillance de la Société

Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'assemblée

générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 24. Représentation

L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires engageront tous les actionnaires de la Société quel que soit le compartiment dont ils détiennent des actions. Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires de compartiments différents, la délibération devra, dans la mesure prévue par la loi applicable, faire également l'objet d'une délibération des compartiments concernés.

Art. 25. Assemblées générales

Toute assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les délais et selon les modalités prévues par la loi. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

Les détenteurs d'actions au porteur sont obligés, pour être admis aux assemblées générales, de déposer leurs certificats d'actions auprès d'une institution indiquée dans la convocation au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée.

Dans les conditions prévues par les lois et la réglementation applicable, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité requises seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée (« Date d'Enregistrement »), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième mercredi du mois d'avril de chaque année à 11.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Si et dans la mesure permise par les lois et la réglementation applicable, le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une autre date et/ou une autre heure et/ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent moyennant mention dans l'avis de convocation de cette autre date, cette autre heure ou cet autre endroit.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou de compartiments peuvent être tenues aux endroits et dates indiqués dans la notice de convocation respective à ces assemblées. Des assemblées d'actionnaires de compartiments peuvent être tenues pour délibérer sur toute matière qui relève exclusivement de ces compartiments. Deux ou plusieurs compartiments peuvent être traités comme un compartiment unique si de tels compartiments sont affectés de la même manière par les propositions qui requièrent l'approbation des actionnaires des compartiments en question.

Par ailleurs, toute assemblée générale des actionnaires doit être convoquée de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande écrite au conseil d'administration en indiquant les points à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de dix pourcent au moins du capital social, peuvent demander au conseil d'administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du

jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les affaires traitées lors d'une assemblée générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 26. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale des actionnaires peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 27. Votes

Chaque action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment ou la classe d'actions au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. D'éventuelles fractions d'actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du vote et du quorum de présence. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires par un mandataire par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique susceptible de prouver cette procuration et permis par la loi. Une telle procuration restera valable pour toute assemblée générale des actionnaires reconvoquée (ou reportée par décision du conseil d'administration) pour se prononcer sur un ordre du jour identique sauf si cette procuration est expressément révoquée. Le conseil d'administration peut également autoriser un actionnaire à participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire d'agir effectivement à une telle assemblée, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit actionnaire. Toute assemblée générale des actionnaires tenue exclusivement ou partiellement par vidéoconférence ou par un tel autre moyen de télécommunication est réputée se dérouler à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire disponible auprès du siège social de la Société. Les actionnaires peuvent uniquement utiliser les bulletins de vote fournis par la Société et indiquant au moins.

- le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire concerné,
- le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné et participant au vote avec indication, pour les actions en question, du compartiment et, le cas échéant, de la classe d'actions, dont elles sont émises ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale des actionnaires,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- la proposition soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter pour chacune des résolutions proposées en cochant la case appropriée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient pas mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. Quorum et conditions de majorité

L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les lois et réglementations applicables ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée et pour lesquels les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont émis des votes blancs ou nuls.

TITRE V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 29. Année sociale et monnaie de compte

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de la Société sont exprimés dans la devise du capital social de la Société tel que indiqué à l'article 5 des présents statuts. Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus aux présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis dans la devise du capital social et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les comptes annuels de la Société sont révisés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par la Société.

Art. 30. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout compartiment de la Société, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer ou des acomptes sur dividende à distribuer aux actions de distribution, dans les seules limites prévues par la Loi de 2010. La quote-part des distributions, revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les compartiments des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le conseil d'administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales applicables.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle, respectivement par tout agent mandaté pour ce besoin par la Société, à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeur(s) détenues dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, nonobstant la classe d'action détenue par cet actionnaire. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des avoirs du compartiment assignée à la classe d'action au pro rata au nombre d'actions détenues par les actionnaires de cette classe d'actions.

Art 31. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation. Ces frais peuvent inclure :

- les honoraires et remboursements de frais du conseil d'administration ;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la société de gestion, du dépositaire, de son administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des informations clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels ;

- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les frais d'assurance de la Société, de ses administrateurs et dirigeants ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers,
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de rachat ou de tout autre document en incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt de l'actionnaire;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la Société ;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la Société ;
- les frais légaux encourus par la Société ou son dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la Société;
- les frais légaux des administrateurs, dirigeants, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la Société encourus par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur, dirigeant, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la Société ;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés à la Société ou à ses actifs.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels, à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION / FUSION

Art. 32. Liquidation de la Société

La Société pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi de 2010, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux présents statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué, en une ou plusieurs tranches, aux actionnaires de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces et/ou en nature sous forme de valeurs mobilières et autres avoirs détenus par la Société. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'assemblée générale des actionnaires soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital social minimum.

Art. 33. Liquidation de compartiments ou de classes

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe de la Société, au cas où (1) les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe de la Société sont inférieurs à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) lorsqu'un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment ou à la classe concerné ou (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires de ce compartiment ou de cette classe et la notification indiquera les raisons. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Dans le cas d'une liquidation d'un compartiment et sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concerné seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration a la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe. Telle assemblée générale des actionnaires se tiendra sans exigence de quorum et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment qui aurait pour effet que la Société cesse d'exister, la liquidation sera décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle s'appliqueront les conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts, ainsi que prévu à l'article 32. ci-dessus.

Art. 34. Fusion de compartiments

Le conseil d'administration pourra décider de la fusion de compartiments en appliquant les règles sur les fusions d'OPCVM prévues dans la Loi de 2010 et ses règlements d'application. Le conseil d'administration pourra toutefois décider que la décision sur la fusion sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiment(s) absorbé(s). Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si à la suite d'une fusion de compartiments, la Société venait à cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des présents statuts.

Art. 35. Conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider la conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions du même compartiment. Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que l'opération de conversion forcée ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions dans d'autres classes d'actions du même compartiment ou dans des classes d'un autre compartiment, sans frais de sortie à l'exception de tels frais, s'il y en a, qui reviennent à la Société comme spécifié dans le Prospectus, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la conversion forcée.

Art. 36. Scission de compartiments

Dans les hypothèses prévues à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment par voie d'une scission en plusieurs compartiments. Cette décision et les modalités de scission du compartiment seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouveaux compartiments ainsi créés. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

La scission d'un compartiment pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de scinder lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 37. Scission de classes

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser une classe d'actions par voie de scission en plusieurs classes d'actions de la Société. Une telle scission pourra être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires de la classe concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission de la classe seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouvelles classes ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 38. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 39. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la Loi de 2010.